

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Pôle de la protection des populations
Service de la Santé, Protection Animales et de
l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 2017-1-0113 du 1^{er} mars 2017

**autorisant la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES à exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes
de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY et MASSAY (Cher)**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

**Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète
du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à
M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations du Cher ;**

**Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de
la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la
nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières
pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation
au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et
l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les
installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;**

**Vu la demande présentée le 28 novembre 2014, complétée les 29 septembre 2015, 23 décembre 2015, 08
janvier 2016 et 25 mars 2016 par la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES, dont le siège social est
situé 213, cours Victor Hugo - 33323 BEGLES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation
de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une
puissance unitaire maximale de 2,4 MW ;**

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-175 en date du 6 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 2 novembre 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis de Météo France remis le 8 février 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Dampierre-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, Luçay-le-Libre, Massay, Nohant-en-Graçay et Chéry ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée ;

Vu le rapport du 1^{er} février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 février 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 16 février 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 20 février 2017.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes de Dampierre-en-Graçay et Massay font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischault Méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le paysage est limité, compte tenu de la présence de nombreux boisements qui permettent de restreindre la visibilité du projet ;

CONSIDÉRANT que sur le patrimoine recensé au sein de l'aire d'étude, seules les églises inscrites de Graçay et classée de Massay sont concernées par des co-visibilités indirectes avec le projet, et que celles-ci sont atténuées par le relief, la végétation et la distance d'éloignement ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo - 33323 BEGLES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY et MASSAY, l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur du mât maximale	Unité
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	94	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,4 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 9,6 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	619 224,92	6 674 440,19	Dampierre-en-Graçay	Les Bruyères Gardées	ZD61
E2	619 439,86	6 674 301,88	Dampierre-en-Graçay	Les Rifaux	ZD58
E3	619 832,50	6 674 047,87	Massay	Les Bruyères	YH37
E4	620 068,79	6 673 902,60	Massay	Les Montrées	YH31 YH32
Poste de livraison	619 686,55	6 673 967,36	Massay	Les Montrées	YH26

Article 4 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent .

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 4 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 202\,292 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date du calcul du montant de la garantie, soit 673,1.

Index₀ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date du calcul du montant de la garantie, soit 20 %.

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés.
- Le lavage des véhicules de chantier est effectuée sur une aire étanche.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Pendant les travaux, l'exploitant met en place une procédure d'alerte afin de prévenir l'ARS et le syndicat intercommunal d'assainissement de Graçay en cas de rejet sur le sol ou dans le sous-sol de substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau du captage du Pied de Bic.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan de fonctionnement des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

L'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental au moins une fois au cours des trois premières années d'exploitation, puis une fois tous les dix ans, permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme indépendant. Le suivi comprend a minima deux passages par semaine aux périodes les plus sensibles (fin juillet à début octobre). Il fait l'objet chaque année d'un rapport proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée avérée imputable à l'installation. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Article 10 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 11 - Mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe la Préfète du Cher, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours (SDIS) du Cher, du fonctionnement du parc éolien dès sa mise en service industrielle. Il fournit au SDIS du Cher le plan d'implantation et d'accès aux installations, ainsi qu'un numéro de téléphone d'urgence.

Article 12 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 13 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 14 - Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de Dampierre-en-Graçay et Massay, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Dampierre-en-Graçay et Massay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les maires de Dampierre-en-Graçay et Massay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Dampierre-en-Graçay et Massay et à la société DAMPIERRE ET MASSAY ÉNERGIES.

Bourges, le 01 MARS 2017

La Préfète du Cher,



Nathalie COLIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- 1- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.